



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2008-16**

under the

**SUPPORT ENFORCEMENT ACT
(O.C. 2008-51)**

Filed February 11, 2008

Regulation Outline

Citation	1
Definition of “Act”	2
Fees	3
Crediting of support payments	4
Excess payments	5
Commencement	6

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2008-16**

établi en vertu de la

**LOI SUR L'EXÉCUTION DES
ORDONNANCES DE SOUTIEN
(D.C. 2008-51)**

Déposé le 11 février 2008

Sommaire

Citation	1
Définition de « Loi »	2
Droits	3
Créditer les versements de soutien	4
Versements excédentaires	5
Entrée en vigueur	6

Under section 53 of the *Support Enforcement Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Fees and Payments Regulation - Support Enforcement Act*.

Definition of “Act”

2 In this Regulation, “Act” means the *Support Enforcement Act*.

En vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les droits et les versements - Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*.

Fees

3(1) For the purposes of this section, a payer includes a corporation that under section 28 or 29 of the Act is jointly and severally liable with a payer for payments required under a support order.

3(2) The following fees shall be payable by a payer for services provided or enforcement actions taken by the Director:

- (a) to search one or more provincial information banks, \$15;
- (b) to request a search for information pursuant to an agreement entered into under the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada), \$20;
- (c) to perform a search for information other than a search referred to in paragraph (a) or (b), \$25;
- (d) to issue a non-voluntary payment order, other than a garnishee summons under the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada), \$25;
- (e) to issue a notice under subsection 27(1.1) of the Act, \$50; and
- (f) to hold a default hearing under section 33 of the Act, \$50.

3(3) The fee payable by a person who presents a means of payment that is subsequently dishonoured is \$25.

Crediting of support payments

4(1) Subject to subsection (2), money paid on account of a support order shall be credited to the following items in the following sequence, so that each item is credited to the maximum extent possible before a subsequent item is credited:

- (a) a payment under a support order that is due on the date the money is received or that was due within the 30 days before the money is received;
- (b) a fee charged for issuing a payment order;

Droits

3(1) Aux fins du présent article, un payeur comprend une société qui, en vertu de l'article 28 ou 29 de la Loi, est conjointement et individuellement responsable avec le payeur des versements exigés en vertu d'une ordonnance de soutien.

3(2) Les droits suivants sont exigibles du payeur pour les services fournis ou pour les mesures d'exécution prises par le directeur :

- a) consulter un ou plusieurs fichiers provinciaux, 15 \$;
- b) demander une recherche de renseignements conformément à un accord conclu en vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada), 20 \$;
- c) faire une recherche de renseignements autre qu'une recherche visée à l'alinéa a) ou b), 25 \$;
- d) délivrer un ordre de paiement non volontaire, autre qu'un bref de saisie-arrêt en vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada), 25 \$;
- e) délivrer un avis en vertu du paragraphe 27(1.1) de la Loi, 50 \$;
- f) tenir une audience sur le défaut en vertu de l'article 33 de la Loi, 50 \$.

3(3) Un droit de 25 \$ est exigible d'une personne qui présente un moyen de paiement qui, par la suite, est refusé.

Créditer les versements de soutien

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), la somme versée au titre d'une ordonnance de soutien est portée au crédit des éléments suivants dans l'ordre visé de façon à porter au crédit de chaque élément autant que possible avant de passer au suivant :

- a) un versement en vertu d'une ordonnance de soutien qui est exigible à la date où la somme a été reçue ou qui était exigible dans les trente jours qui précédaient la réception de la somme;
- b) un droit demandé pour la délivrance d'un ordre de paiement;

(c) arrears under a support order that are due on the date the money is received;

(d) a payment under a support order that will become due within 6 days after the money is received, which amount shall be held until the payment is due;

(e) arrears under a support order that are owed to the government of a reciprocating jurisdiction as defined in the *Interjurisdictional Support Orders Act* for assistance or support paid to the beneficiary;

(f) interest enforceable under the Act;

(g) a fee charged under section 39 of the Act, other than a fee referred to in paragraph (b);

(h) court costs awarded to the Director under the Act; and

(i) security required to be filed under subsection 8(1) or section 37 of the Act.

4(2) With respect to each item listed in subsection (1), an amount owed with respect to child support shall be credited before an amount owed with respect to spousal support, and the beneficiary shall be paid before a third party who is entitled to an amount under the support order.

4(3) Notwithstanding subsection (2), if a beneficiary is receiving assistance or support from the Minister of Family and Community Services, the order in which money received on account of a support order is credited shall be modified to provide as follows:

(a) amounts due to third parties for each item listed in subsection (1) shall be satisfied first;

(b) amounts due to the Minister of Family and Community Services for each item listed in subsection (1) shall be satisfied second; and

(c) amounts due to the beneficiary for each item listed in subsection (1) shall be satisfied third.

4(4) Notwithstanding subsection (2), if a beneficiary is no longer receiving assistance or support from the Minis-

c) les arriérés en vertu d'une ordonnance de soutien qui sont exigibles à la date où la somme a été reçue;

d) un versement en vertu d'une ordonnance de soutien qui sera exigible dans les six jours qui suivent la réception de la somme, cette somme est alors détenue jusqu'à ce que le versement soit exigible;

e) les arriérés en vertu d'une ordonnance de soutien qui sont exigibles par le gouvernement d'un État pratiquant la réciprocité en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien* pour de l'assistance offerte ou pour un soutien versé à un bénéficiaire;

f) les intérêts exécutoires en vertu de la Loi;

g) un droit exigé en vertu de l'article 39 de la Loi, autre qu'un droit visé à l'alinéa b);

h) les dépens accordés au directeur en vertu de la Loi;

i) une sûreté qui doit être déposée conformément au paragraphe 8(1) ou à l'article 37 de la Loi.

4(2) À l'égard de chaque élément énuméré au paragraphe (1), un montant exigible relatif à un soutien d'un enfant est porté au crédit avant un montant exigible relatif à l'entretien d'un conjoint et le bénéficiaire est payé avant une tierce partie ayant aussi droit à un montant en vertu d'une ordonnance de soutien.

4(3) Malgré le paragraphe (2), si un bénéficiaire reçoit assistance ou soutien du ministre des Services familiaux et communautaires, l'ordre selon lequel la somme reçue au titre d'une ordonnance de soutien est portée au crédit est modifié de la façon suivante :

a) un montant exigible par une tierce partie pour chaque élément énuméré au paragraphe (1) est acquitté en premier;

b) un montant exigible par le ministre des Services communautaires et familiaux pour chaque élément énuméré au paragraphe (1) est acquitté en deuxième;

c) un montant exigible par un bénéficiaire pour chaque élément énuméré au paragraphe (1) est acquitté en troisième.

4(4) Malgré le paragraphe (2), si un bénéficiaire ne reçoit plus assistance ou soutien du ministre des Services fa-

ter of Family and Community Services, the order in which money received on account of a support order is credited shall be modified to provide as follows:

- (a) amounts due to the beneficiary for each item listed in subsection (1) shall be satisfied first;
- (b) amounts due to third parties for each item listed in subsection (1) shall be satisfied second; and
- (c) amounts due to the Minister of Family and Community Services for each item listed in subsection (1) shall be satisfied third.

4(5) Notwithstanding subsections (1) to (4), where money paid on account of a support order is from a source prescribed in the *General Regulation - Support Enforcement Act*, arrears that are not yet due under a support order that includes a schedule for the payment of arrears or a suspension of payments towards arrears become the last item listed under subsection (1).

Excess payments

5(1) If money paid on account of a support order exceeds the amount required to satisfy the items listed in subsection 4(1) or (5), the Director may retain the excess amount for no more than 30 days and may do any of the following with the excess amount during that time period:

- (a) credit the amount to additional security;
- (b) on the written instructions of the payer, credit the amount to a payment on arrears that is not yet due under a support order that includes a schedule for the payment of arrears or a suspension of payments towards arrears;
- (c) credit the amount to another support order filed with the Director with respect to the same payer;
- (d) on the written instructions of the payer, forward the amount to the beneficiary; or
- (e) return the amount to the payer.

5(2) If the Director is satisfied that the terms of a support order have been satisfied in full and that the payer is no longer obligated to pay an amount under or with re-

miliaux et communautaires, l'ordre selon lequel la somme reçue au titre d'une ordonnance de soutien est portée au crédit est modifié de la façon suivante :

- a) un montant exigible par un bénéficiaire pour chaque élément énuméré au paragraphe (1) est acquitté en premier;
- b) un montant exigible par une tierce partie pour chaque élément énuméré au paragraphe (1) est acquitté en deuxième;
- c) un montant exigible par le ministre des Services familiaux et communautaires pour chaque élément énuméré au paragraphe (1) est acquitté en troisième.

4(5) Malgré les paragraphes (1) à (4), lorsqu'une somme est versée au titre d'une ordonnance de soutien par une source prescrite au *Règlement général - Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*, les arriérés qui ne sont pas encore exigibles en vertu d'un calendrier de paiement à la suite d'une ordonnance ou en vertu d'une suspension des paiements destinés à payer les arriérés deviennent le dernier élément de la liste prévue au paragraphe (1).

Versements excédentaires

5(1) Si une somme versée au titre d'une ordonnance de soutien est supérieure au montant requis pour acquitter les éléments énumérés au paragraphe 4(1) ou (5), le directeur peut retenir le montant excédentaire pour au plus trente jours et peut faire les choses suivantes avec ce montant pendant cette période :

- a) créditer le montant à une sûreté additionnelle;
- b) selon les instructions écrites du payeur, créditer le montant à un versement des arriérés qui ne sont pas encore exigibles en vertu d'un calendrier de paiement à la suite d'une ordonnance ou en vertu d'une suspension des paiements destinés à payer les arriérés;
- c) créditer le montant à une autre ordonnance de soutien déposée auprès du directeur concernant le même payeur;
- d) selon les instructions écrites du payeur, faire parvenir le montant au bénéficiaire;
- e) retourner le montant au payeur.

5(2) Si le directeur est convaincu que les modalités d'une ordonnance de soutien ont été respectées en entier et que le payeur n'est pas tenu de payer un montant en

spect to the support order, including an amount due to the Director under the Act, the Director may do the following with any excess amount that remains in the Director's possession:

- (a) return the amount to the payer; or
- (b) if the payer cannot be located within 6 months after the payer's obligations under the support order have ceased, pay the amount into the Consolidated Fund.

Commencement

6 *This Regulation comes into force on February 11, 2008.*

vertu d'une ordonnance de soutien ou quant à une ordonnance de soutien, y compris un montant exigible par le directeur en vertu de la Loi, le directeur peut faire l'une des choses suivantes avec un montant excédentaire qui demeure en sa possession :

- a) retourner le montant au payeur;
- b) si le payeur ne peut être localisé dans les six mois de la fin de ses obligations en vertu d'une ordonnance de soutien, verser le montant au Fonds consolidé.

Entrée en vigueur

6 *Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2008.*